

**Règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 24a à 24h de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997;

vu les articles 21a à 21g de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 27 juin 2001;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Compétences

**Article premier** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci après: DJSF) est compétent pour définir le périmètre des zones sujettes à interdiction (art. 24b de la loi fédérale et 21d de l'ordonnance).

<sup>2</sup>Les officiers de la police cantonale sont compétents pour:

- a) prononcer l'interdiction de périmètre (art. 24b de la loi fédérale et 21c de l'ordonnance);
- b) prononcer l'obligation de se présenter à la police (art. 24d de la loi fédérale et 21f de l'ordonnance);
- c) prononcer la garde à vue (art. 24e de la loi fédérale et 21g de l'ordonnance).

Recours

**Art. 2** <sup>1</sup>La décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au DJSF dans les vingt jours qui suivent sa notification.

<sup>2</sup>La décision du DJSF peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

<sup>3</sup>Le recours au DJSF ou au Tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours (art. 24g de la loi fédérale).

<sup>4</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable pour le surplus.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER